



**Conseil économique  
et social**

Distr.  
GÉNÉRALE

TRANS/WP.29/2003/82  
31 juillet 2003

FRANÇAIS  
Original: ANGLAIS

COMMISSION ÉCONOMIQUE POUR L'EUROPE

COMITÉ DES TRANSPORTS INTÉRIEURS

Forum mondial de l'harmonisation des Règlements  
concernant les véhicules (WP.29)

(Cent trente et unième session, 11-14 novembre 2003,  
point 4.2.9 de l'ordre du jour)

PROPOSITION DE PROJET DE COMPLÉMENT 1 À LA SÉRIE 06 D'AMENDEMENTS  
AU RÈGLEMENT N° 14

(Ceintures de sécurité)

Transmis par le Groupe de travail de la sécurité passive (GRSP)

Note: Le texte reproduit ci-après a été adopté par le GRSP à sa trente-troisième session et il est transmis pour examen au WP.29 et à l'AC.1. Il a été établi sur la base des documents TRANS/WP.29/GRSP/2002/16 et TRANS/WP.29/GRSP/2003/9, tel qu'ils ont été modifiés (TRANS/WP.29/GRSP/33, par. 13 et 14 et annexe 2).

Le présent document est un document de travail distribué pour examen et commentaires. Quiconque l'utilise à d'autres fins en porte l'entière responsabilité. Les documents sont également disponibles via Internet: <http://www.unece.org/trans/main/welcwp29.htm>.

Paragraphe 5.3.3, modifier comme suit:

«5.3.3 Toutefois, pour les places assises latérales, autres que les places avant des véhicules des catégories M<sub>1</sub> et N<sub>1</sub>, indiquées à l'annexe 6 et désignées par le signe Ø, deux ancrages inférieurs sont autorisés lorsqu'il existe entre un siège et la paroi latérale...».

Annexe 6,Tableau, modifier comme suit:

«

CATÉGORIE DE VÉHICULE	PLACE ASSISE FAISANT FACE VERS L'AVANT				PLACE FAISANT FACE VERS L'ARRIÈRE
	PLACE LATÉRALE		PLACE CENTRALE		
	AVANT	AUTRE	AVANT	AUTRE	
M <sub>1</sub>	3	3	3	3	2
M <sub>2</sub> ≤ 3,5 tonnes	3	3	3	3	2
M <sub>3</sub> et M <sub>2</sub> > 3,5 tonnes	3 ⊕	3 ou 2 †	3 ou 2 †	3 ou 2 †	2
N <sub>1</sub>	3	3 ou 2 Ø	3 ou 2 *	2	2
N <sub>2</sub> et N <sub>3</sub>	3	2	3 ou 2 *	2	2

».

Ajouter de nouveaux paragraphes, ainsi conçus:

- «14.6 À compter de la date officielle d'entrée en vigueur du complément 1 à la série 06 d'amendements, aucune Partie contractante appliquant le présent Règlement ne pourra refuser d'accorder d'homologation CEE en vertu du présent Règlement tel qu'il est modifié par le complément 1 à la série 06 d'amendement.
- 14.7 Pour les véhicules non visés par le complément 1 à la série 06 d'amendements au présent Règlement, les homologations en vigueur resteront valables, à condition qu'elles aient été accordées conformément à la série 05 d'amendements, jusqu'au complément 3.
- 14.8 À compter du 20 février 2005, pour les véhicules de la catégorie M<sub>1</sub>, les Parties contractantes appliquant le présent Règlement ne pourront accorder d'homologation CEE que si les prescriptions du présent Règlement, tel qu'il a été amendé par le complément 1 à la série 06 d'amendements, sont satisfaites.
- 14.9 À compter du 20 février 2007, pour les véhicules de la catégorie M<sub>1</sub>, les Parties contractantes appliquant le présent Règlement pourront refuser de reconnaître les homologations qui n'auront pas été accordées conformément au complément 1 de la série 06 d'amendements au présent Règlement.

- 14.10 À compter du 16 juillet 2006, pour les véhicules de la catégorie N, les Parties contractantes appliquant le présent Règlement ne pourront accorder d'homologation que si le type du véhicule satisfait aux prescriptions du présent Règlement tel qu'il a été amendé par le complément 1 à la série 06 d'amendements.
- 14.11 À compter du 16 juillet 2008, pour les véhicules de la catégorie N, les Parties contractantes appliquant le présent Règlement pourront refuser de reconnaître les homologations qui n'auront pas été accordées conformément au complément 1 à la série 06 d'amendements au présent Règlement.».

-----